

<b>N°ARR2023-233</b>	<b>VILLE DE SEVRAN</b>
<b>Département de la Seine-Saint-Denis</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>Arrondissement du Raincy</b>	
<b>Canton de Sevrans</b>	

**Service émetteur : Direction de l'Infrastructure**

**Objet : PERMISSION DE VOIRIE Exécution de travaux sur le Domaine Public au 71 bis  
AVENUE DES PRIMEVERES**

Nom et Adresse du Pétitionnaire

**Mme URIE Koria et Claude  
71bis avenue des Primevères  
93270 SEVRAN**

**Le Maire de la ville de Sevrans,**

**Vu** la demande en date du 11 Mai 2023, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'aménager un accès d'entrée charretière au 71 bis avenue des Primevères,

**Vu** l'Ordonnance n° 59-115 du 07 janvier 1959,

**Vu** le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 06 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**Vu** la Loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 26 février 2013, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du Domaine Public Routier Communal,

**Vu** l'état des lieux,

**Arrête,**

Sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme, le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté Communal susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

**Article 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Tous les dégâts occasionnés au Domaine Public, consécutivement à l'intervention de l'entreprise seront à la charge du pétitionnaire.

La réalisation des travaux sera conforme au règlement de voirie de la commune de Sevrans.

La signalisation nécessaire à la sécurité sera mise en place et maintenue en bon état pendant toute la durée du chantier.

Cette autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Ville de SEVRANS pour quelque cause que ce soit en cas d'accident causé à un tiers.

La Ville de SEVRANS par la personne de Madame la Directrice Générale des Services Techniques pourra après une simple injonction demeurée sans effet, faire mettre en place toute signalisation manquante et prendre toutes les dispositions visant à assurer la circulation des usagers, aux frais du pétitionnaire.

Le personnel de l'entreprise qui réalise les travaux devra être titulaire de l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) Une demande d'arrêté de circulation devra être adressée au service voirie 15 jours avant la date des travaux.

**Article 2 : OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera le MAIRE ou les Services Techniques agissant pour le compte de la Commune du début des travaux, et ceci **au moins 03 Jours ouvrables avant l'ouverture du chantier**.

Il pourra éventuellement demander aux Services Techniques qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

**Article 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

**Le bénéficiaire devra verser dans la caisse du Receveur Municipal une redevance de 58,68 euros** pour la réalisation d'entrée charretière

**Article 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le bénéficiaire ne sera pas dispensé d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire ou l'autorisation de travaux prévus par le Code d'urbanisme, Article 421-1 et suivants pour d'éventuels ouvrages annexés à l'accès d'entrée charretière.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ; - peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

**Article 7 :** Copie du présent Arrêté en sera adressée à :

- \* Au pétitionnaire.
- \* Perception.

**Fait à Sevrans.**